

Zeitschrift: Action : Zivilschutz, Bevölkerungsschutz, Kulturgüterschutz = Protection civile, protection de la population, protection des biens culturels = Protezione civile, protezione della popolazione, protezione dei beni culturali

Band: 48 (2001)

Heft: 5

Werbung

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

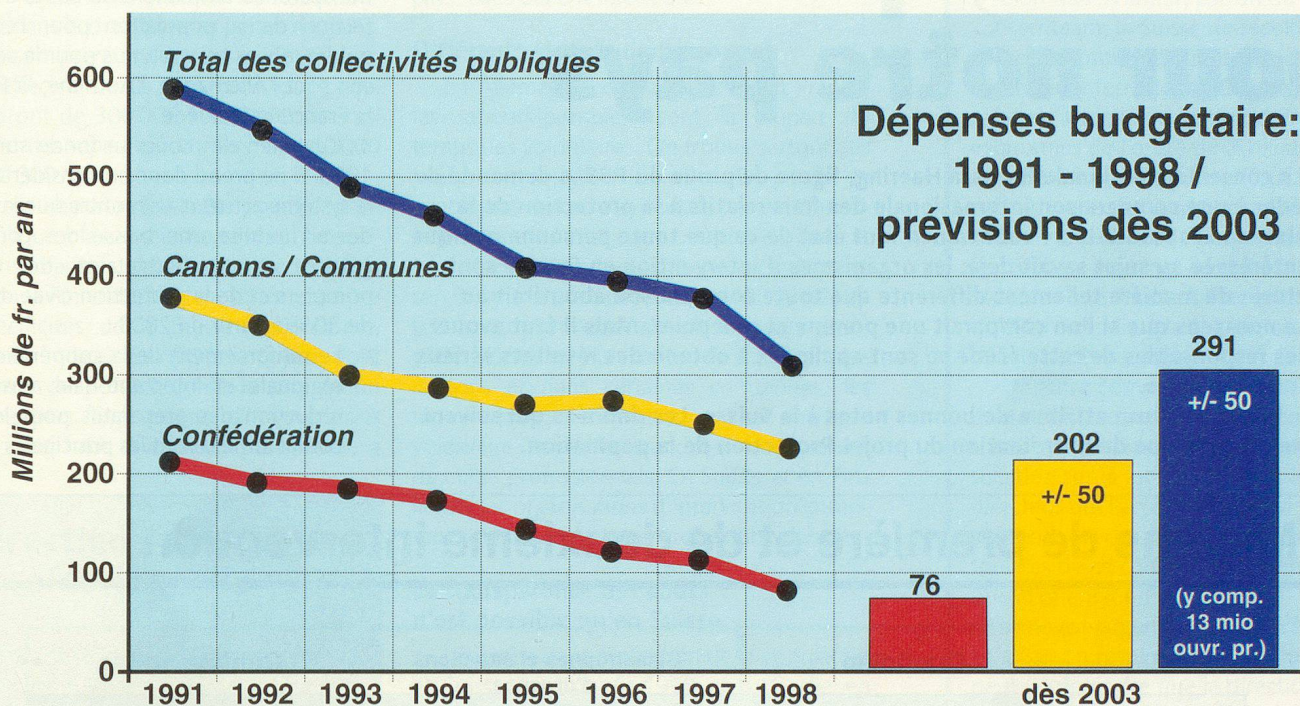
Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 19.11.2024

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

Evolution des dépenses de la PCI



06.2001

civile approche ou même égale celle de l'armée (voir art. 35 LPPop). Les formations du service sanitaire sont traitées en parent pauvre dans le plan directeur. On trouve aujourd'hui des structures de sauvetage du service sanitaire à la protection civile, chez les sapeurs-pompier, dans les sociétés de samaritains, etc. On ne trouve pas un mot pour mentionner ces structures existantes. Il faut combler cette lacune! Il faut dire ce qu'il adviendra de ces personnes qui sont équipées et instruites depuis des années et des décennies. Et il faut maintenir les formations du service sanitaire de la protection civile.

Propositions de l'USPC concernant différents articles du projet LPPop

Art. 10

On parle ici des exceptions à l'obligation de servir. Selon l'USPC, la solution proposée ne suffit pas du tout. L'Union suisse pour la protection civile propose de donner à l'alinéa 2 la teneur suivante: Les personnes astreintes au service militaire ou au service civil qui sont libérées de leur obligation ne sont pas astreintes à servir dans la protection civile si elles ont accompli au moins 100 jours de service.

Art. 11

La réduction draconienne des effectifs de la protection civile aura des répercussions particulièrement importantes en ce qui concerne les cadres et les spécialistes, dont on

aura encore plus besoin maintenant que par le passé. On ne peut pas comprendre pourquoi on envoie déjà à la retraite des personnes hautement qualifiées, qui ont été formées grâce à de grandes dépenses en temps et en argent, seulement parce qu'elles ont atteint l'âge de 40 ans. On se trouve ici confronté à un exemple caractéristique, justifiant les efforts de l'USPC en vue d'une flexibilité face à la limite supérieure des effectifs. Ainsi, il faudra compléter le 2^e alinéa, lettre a, comme suit: ... la personne atteint l'âge de 50 ans, ceci aussi en dehors de la réglementation prévue à l'art. 12.

Art. 16

Cet article traite du personnel de réserve. L'USPC demande, comme nouveau titre marginal, *Réserves en vue de l'intervention* et, comme nouveau texte de l'article 16: *Les cantons créent des réserves d'intervention composées de personnes astreintes qui ont dépassé la limite d'âge fixée à l'art. 11. Pour autant qu'ils en disposent en nombre suffisant, les cantons peuvent incorporer des personnes astreintes dans le personnel de réserve* (voir la raison sous le titre «Critique de détail»).

Art. 35

Ici il s'agit des cours de répétition. L'USPC demande, comme ci-dessus, d'introduire une limite supérieure pour la totalité des jours de service à effectuer à la protection civile, en

distinguant éventuellement les cadres et les spécialistes des autres personnes astreintes.

Art. 58

Cet article traite de la participation financière de la Confédération (La Confédération supporte les frais liés:). Selon l'USPC, la Confédération ne doit pas se soustraire à ses responsabilités en rapport avec un niveau d'instruction minimal/optimal dans tout le pays. Ce serait le cas si la Confédération ne finançait plus que l'instruction qu'elle doit organiser selon l'art. 58, 1^{er} alinéa, lettre b, de la LPPop. C'est pourquoi l'USPC demande l'introduction d'une nouvelle lettre dans l'alinéa 1, avec la teneur suivante: *h. aux cours cantonaux et communaux*. Cette exception à la nouvelle «compétence de financement» serait justifiée et sauvegarderait l'intérêt d'un niveau d'instruction minimum à atteindre dans toute la Suisse. Un tel minimum est absolument nécessaire, justement si l'on considère les interventions intercantionales qui deviennent toujours plus nombreuses. □

www.zivilschutz.ch
www.protectioncivile.ch
www.protezionecivile.ch
www.civilprotection.ch